

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78714

Gouvernement du Québec

Décret 1808-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Bahan comme sous-ministre du niveau 5;

QU'au 1^{er} avril 2023, le traitement annuel de monsieur David Bahan soit révisé conformément au premier alinéa de l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78715

Gouvernement du Québec

Décret 1809-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

ATTENDU QUE monsieur Jonathan Gignac a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par le décret numéro 161-2020 du 11 mars 2020 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret numéro 161-2020 du 11 mars 2020 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-ministre du niveau 2 » par « sous-ministre adjoint du niveau 3 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous-ministre adjoint du niveau 2 » par « sous-ministre adjoint du niveau 3 »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78716

Gouvernement du Québec

Décret 1810-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT madame Carole Arav, sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Arav, sous-ministre, ministère de l'Éducation, administratrice d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Carole Arav comme sous-ministre du niveau 5 soit majoré de 10 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Carole Arav comme sous-ministre du niveau 5;

QU'au 1^{er} avril 2023, le traitement annuel de madame Carole Arav soit révisé conformément au premier alinéa de l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 1678-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78717

Gouvernement du Québec

Décret 1811-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT madame Annick Laberge, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE madame Annick Laberge a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale par le décret numéro 1679-2022 du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de madame Annick Laberge, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit établi à 260 464 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Annick Laberge comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QU'au 1^{er} avril 2023, le traitement annuel de madame Annick Laberge soit révisé conformément au premier alinéa de l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1679-2022 du 20 octobre 2022 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78718

Gouvernement du Québec

Décret 1812-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du niveau 5;

QU'au 1^{er} avril 2023, le traitement annuel de madame Marie-Josée Lizotte soit révisé conformément au premier alinéa de l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 1681-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78719